

CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ
CIVILE GÉNÉRALE ET DE LA
PROTECTION JURIDIQUE

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	5
Chapitre I - Responsabilité civile exploitation	7
Article 1 : Objet et étendue de la garantie	7
Article 2 : Dommages garantis	7
Article 3 : Garantie « Responsabilité civile du preneur d'assurance du fait des volontaires »	7
Article 4 : Garanties complémentaires	8
Chapitre II - Responsabilité civile après-livraison	11
Article 5 : Objet et étendue de la garantie	11
Article 6 : Dommages garantis	11
Article 7 : Distribution interne et externe de repas	11
Chapitre III - Exclusions	12
Article 8 : Exclusions communes aux différentes sections	12
Article 9 : Exclusions propres à la responsabilité civile exploitation	13
Article 10 : Exclusions propres à la responsabilité civile après livraison	14
Chapitre IV - Protection juridique	15
Article 11 : Défense pénale	15
Article 12 : Cautionnement	15
Article 13 : Garantie facultative : recours civil	15
Article 14 : Garantie facultative : insolvabilité des tiers	16
Article 15 : Libre choix et conflits d'intérêts	16
Article 16 : Clause d'objectivité	16
Article 17 : Gestion des sinistres	16
Chapitre V - Montants assurés	17
Article 18	17

Chapitre VI - Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance	19
Article 19 : Étendue dans le temps	19
Article 20 : Étendue territoriale	19
Article 21 : Abandon de recours	19
Article 22 : Entrée en vigueur et durée de l'assurance	19
Article 23 : Description et modification du risque	20
Article 24 : Paiement de la prime	20
Article 25 : Défaut de déclaration	21
Article 26 : Restitution de la prime	21
Article 27 : Impôts et taxes	21
Article 28 : Non paiement de la prime	21
Article 29 : Modifications tarifaires	22
Article 30 : Obligations de l'assuré	22
Article 31 : Droit de recours	23
Article 32 : Récupération des Frais de Défense	23
Article 33 : Opposabilité du jugement	23
Article 34 : Procédure	23
Article 35 : Fin du contrat - Résiliation	23
Article 36 : Frais de poursuite	24
Article 37 : Tribunaux compétents	24
Article 38 : Communications et relations contractuelles	25

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Pour l'application de cette police, il faut entendre par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La personne morale ayant souscrit le contrat d'assurance.

3. Assurés

- le preneur d'assurance ;
- les membres de son personnel quel que soit leur statut (organe, mandataire, préposé engagé sous contrat d'emploi, agent statutaire, pensionné, intérimaire, stagiaire) pendant l'exercice de leurs activités professionnelles au service du preneur et, le cas échéant, pendant la totalité de la durée de leurs missions à l'étranger ;
- les volontaires prestant pour le compte du preneur d'assurance ;
- toute personne susceptible d'engager la responsabilité civile du preneur d'assurance.

4. Tiers

Toutes les personnes physiques ou morales autres que le preneur d'assurance. De plus, les assurés, à l'exclusion du preneur d'assurance, sont considérés comme tiers entre eux et vis à vis de ce dernier.

5. Sinistre

Par "sinistre", on entend :

- soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
- soit l'ensemble des réclamations ou procédures qui sont rattachées en tout ou principalement à un même fait générateur, déterminé ou présumé ;
- soit la « déclaration faite à titre conservatoire » à Ethias par le preneur d'assurance lorsqu'il estime, même en l'absence de réclamation, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause suite à des dommages couverts ;
- en ce qui concerne la garantie « recours civil », la réclamation que l'assuré dirige contre un tiers en vue d'obtenir l'indemnisation d'un dommage qu'il a subi pendant la période de validité du contrat.

6. Année d'assurance

La période comprise entre :

- soit la date de prise d'effet et la première date d'échéance ;
- soit deux dates d'échéance annuelle consécutives.

7. Accident

L'événement soudain, imprévisible et involontaire dans le chef des assurés.

8. Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

9. Dommages corporels

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

10. Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels (tels que le chômage immobilier, l'atteinte à l'honneur, la perte de clientèle,...).

11. Dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

12. Dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.

13. Dommages immatériels purs

Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

14. Livraison

La dépossession matérielle volontaire d'un produit dès que les assurés ont effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le bien.

Chapitre I Responsabilité civile exploitation

ARTICLE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ethias garantit la responsabilité civile exploitation, à savoir la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber aux assurés à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de l'activité assurée, telle que précisée aux conditions spéciales.

1. Est notamment assurée la responsabilité civile des assurés imputable :
 - a) aux biens meubles et immeubles (y compris les ascenseurs et monte-charge y installés) dont le preneur d'assurance est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant. Le preneur d'assurance déclare que les ascenseurs installés dans ses bâtiments font l'objet d'un contrat d'entretien maintenu en vigueur ;
 - b) à l'utilisation et à la possession d'enseignes lumineuses ou autres, panneaux publicitaires de toutes formes et antennes ;
 - c) à l'état et au fonctionnement des installations dont le preneur d'assurance a la garde ;
 - d) à des travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles du preneur d'assurance ;
 - e) à la possession, l'usage ou le transport de matières radioactives et/ou d'appareils à radiations ionisantes, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (M.B. du 30.08.2001) portant mise en vigueur de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.
Il est dérogé pour autant que de besoin à l'exclusion 9 o) des présentes conditions générales.
2. La garantie est également acquise dans les limites du présent contrat pour les dommages du fait d'activités, travaux ou services accessoires aux activités assurées ou n'ayant qu'un rapport indirect avec celles-ci, tels que :
 - a) l'organisation à titre social, récréatif ou autre, de fêtes, soupers, réunions, excursions et manifestations diverses ;
 - b) la participation à des foires, expositions et autres manifestations sociales, récréatives ou autres, y compris tous les travaux accessoires, préparatoires et subséquents ;
 - c) l'organisation des épreuves subies par les candidats postulant un emploi auprès du preneur d'assurance.

ARTICLE 2 DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts ;
- les dommages immatériels purs.

ARTICLE 3 GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE DU PRENEUR D'ASSURANCE DU FAIT DES VOLONTAIRES » - LOI DU 3 JUILLET 2005

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente assurance s'étend à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Montants assurés (A.R. du 19 décembre 2006) :

- Dommages corporels : 20.787.293,44 € (montant indexé – ici : indice de décembre 2006)
- Dommages matériels : 1.039.364,67 € (montant indexé – ici : indice de décembre 2006).

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100).

Exclusions

Sont seuls exclus de cette garantie :

1. les dommages causés à l'organisation ;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges ;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois des dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrains ;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
10. tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives, ainsi que tout autre matériau qui contient de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
11. les dommages résultant de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne serait pas la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés ;
13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires de poursuites pénales ;
14. les dommages relevant de la responsabilité civile des mandataires sociaux des personnes morales assurées, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
15. les dommages résultant de guerres, de guerres civiles ou des faits de même nature.

ARTICLE 4

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

a) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- Les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau ;
- Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion de ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie. Toutefois, les dommages immatériels consécutifs qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie sont couverts en complément de ladite garantie.

La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance du fait de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux ou installations temporaires occupés occasionnellement ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs en vue de l'organisation de réceptions ou de manifestations sociales, récréatives ou culturelles.

La garantie est également étendue aux chambres d'hôtels ou autres logements semblables qui sont temporairement loués ou utilisés pour l'hébergement du personnel en mission.

Cette garantie complémentaire n'est valable que dans la mesure où les immeubles sont occupés ou pris en location dans le cadre des activités assurées et où l'assurance du propriétaire ne prévoit pas d'abandon de recours contre l'occupant de cet immeuble.

b) Troubles de voisinage

Sous réserve de l'exclusion reprise au littera k) de l'article 8 ci-après, l'assurance s'étend à l'obligation qu'aurait le preneur d'assurance de compenser les dommages causés par des troubles qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, mise par la jurisprudence à la charge des propriétaires de biens immobiliers, en application de l'article 544 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Demeure exclue la responsabilité pouvant incomber au preneur d'assurance pour troubles de voisinage lorsque ce dernier viendrait à assumer contractuellement cette responsabilité en lieu et place du maître de l'ouvrage.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe suivant relatif aux atteintes à l'environnement.

c) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- La pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- Bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

d) Engins automoteurs

Sont couverts les dommages causés par des engins fixes ou mobiles, de chantier, de manutention ou de levage, lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils de travail.

La garantie de la présente police s'étend au risque « circulation » de ces véhicules ou engins :

- lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation d'immatriculation ;
- lorsqu'ils circulent dans l'enceinte du siège d'exploitation ou sur les chantiers ainsi que dans leurs environs immédiats.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation de ces véhicules ou engins sont couverts sur base des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile si le véhicule ou l'engin se trouve, lors du sinistre, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets.

Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions du présent contrat.

e) Parking pour véhicules ou pour vélos

La garantie du présent contrat s'applique également à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance en vertu du droit commun de la responsabilité civile :

- en cas de dommages causés à tous véhicules, même à moteur, ou vélos appartenant à des membres de son personnel ou à des tiers, et garés dans les installations et sur les parkings du preneur d'assurance;
- en cas de vol ou d'appropriation frauduleuse de ces véhicules ou vélos.

Il est précisé que les garanties stipulées dans le présent littera sont également acquises au preneur d'assurance si sa responsabilité était engagée à la suite de dommages causés aux véhicules lorsque ceux-ci sont manœuvrés ou déplacés par les préposés du parking.

f) Candidats qui participent aux épreuves organisées par le preneur d'assurance pour le recrutement de son personnel

La garantie s'applique également à la responsabilité civile qui pourrait incomber aux candidats qui participent aux épreuves de recrutement organisées par le preneur d'assurance. Cette garantie leur est acquise durant toute la durée des épreuves.

g) Responsabilité du fait des sous-traitants

Ethias garantit également la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance du fait de dommages causés à des tiers par ses sous-traitants.

Cette garantie est acquise pour autant que les travaux exécutés relèvent du fonctionnement d'un quelconque service du preneur d'assurance.

Restent néanmoins exclus de la garantie :

- la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;
- les dommages non couverts si le sous-traitant avait eu la qualité d'assuré ;
- les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tels que le retard apporté dans la fourniture d'un travail ou d'un service ou les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger un travail mal exécuté.

h) Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant

La garantie s'étend, dans les limites des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile, à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que commettant (article 1384 alinéa 3 du Code civil) pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le preneur d'assurance, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Ethias se réserve un droit de recours contre le préposé responsable de la non assurance.

La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé sont exclus de la garantie.

i) Personnel mis à disposition du preneur d'assurance

Si un accident survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur « accidents du travail » du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou victime ou ses ayants droits exerceraient éventuellement contre eux.

j) Responsabilité civile patronale

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages corporels subis par les membres de son personnel pendant leur travail lorsque la victime ou ses ayants droits ne peut bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

k) Dommages par vibrations, affaissements, tassements, éboulements, glissements ou tout autre mouvement du sol

La garantie est étendue à la responsabilité extracontractuelle, telle que régie par les articles 1382 à 1386 du Code Civil, pouvant incomber aux assurés du chef de dommages causés à des tiers par vibrations provoquées par une force motrice, par tout mouvement de sol, tassement, affaissement, éboulement, glissement de construction, de terroir ou de crassier.

Sont néanmoins exclus de la garantie :

- les dommages résultant de l'utilisation ou de la détention d'explosifs ;
- les dommages matériels aux immeubles riverains des chantiers résultant de travaux de creusement de tranchées de plus de 4 mètres de profondeur ou de travaux d'égouttage.

l) Objets prêtés à des tiers

Sont couverts les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail appartenant au preneur d'assurance et que ce dernier aurait mis à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à la vente ou à la location.

m) Chargement et déchargement

La garantie est également acquise, dans les limites du présent contrat, pour les dommages causés par les assurés à l'occasion de toute opération de chargement, déchargement, manutention, manœuvre, déplacement ou similaire.

n) Vol

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber à un assuré en sa qualité de commettant du chef de dommages subis par un tiers et résultant d'un vol ou d'une tentative de vol découlant de la négligence de ou commis par un préposé agissant dans l'exercice de ses activités professionnelles au service du preneur d'assurance.

Cette garantie n'est accordée qu'à la double condition que :

- une plainte ait été déposée auprès de l'autorité compétente ;
- le vol ou la tentative de vol ait eu lieu chez un tiers.

Ethias se réserve le droit d'exercer un recours contre le préposé responsable du vol ou de la tentative de vol.

Chapitre II Responsabilité civile après-livraison

La présente garantie n'est accordée que si mention en est faite dans les conditions spéciales et moyennant surprime.

ARTICLE 5 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La présente police garantit la responsabilité civile contractuelle ou extra contractuelle, qui peut incomber aux assurés à la suite de dommages causés à des tiers par une fourniture ou marchandise après sa livraison ou par un travail après son exécution, dans le cadre de l'activité assurée.

La garantie est acquise en cas de dommages provenant notamment de vices ou défauts des fournitures ou travaux ainsi que d'erreurs, fautes ou négligences de conception, de fabrication, de transformation, de montage, de placement, de réparation, d'entretien, de mise au point, de conditionnement, d'emballage, d'étiquetage, d'instructions, de préconisation, de stockage, de livraison, d'expédition.

Sont notamment garantis les recours exercés contre le preneur d'assurance sur base de l'article 1645 du Code civil ou de toutes autres dispositions légales analogues en vigueur à l'étranger, en cas de dommages provenant de vices ou défauts cachés dont le preneur d'assurance ou ses préposés seraient présumés avoir eu connaissance, seuls les cas de dol ou de fraude établie du preneur d'assurance lui-même étant exclus.

En cas de dol ou de malveillance des personnes précitées, la garantie reste acquise au preneur d'assurance, à condition que celui-ci subroge Ethias dans tous ses droits et actions contre l'auteur du dol ou de la malveillance.

Le contrat couvre la responsabilité engagée en vertu de la loi du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

ARTICLE 6 DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage

- les dommages corporels
- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts.

ARTICLE 7 DISTRIBUTION INTERNE ET EXTERNE DE REPAS

La responsabilité civile extracontractuelle liée à la distribution interne et externe de repas (y compris le risque d'intoxication alimentaire) organisée par le preneur d'assurance est automatiquement garantie par la présente police, même si la garantie « Responsabilité civile après-livraison » n'a pas été souscrite par le preneur d'assurance.

Chapitre III Exclusions

ARTICLE 8 EXCLUSIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES SECTIONS

Sont exclus de l'assurance :

- a) la responsabilité civile résultant de dommages causés **intentionnellement** ou par une **faute lourde**.

Sont considérées comme « fautes lourdes » :

- tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlements ou usages propres aux activités assurées pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale ;

Il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- b) les dommages tombant sous l'application d'**assurances légalement obligatoires** telles que la responsabilité civile automobile ou découlant d'un régime de **responsabilité sans faute** ;
- c) la responsabilité civile résultant d'**opérations étrangères** à l'ensemble des activités du preneur d'assurance ;
- d) les **responsabilités assumées contractuellement** par le preneur d'assurance dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ;
- e) les **frais de réfection des prestations** faisant l'objet de la mission du preneur d'assurance ;
- f) la responsabilité civile résultant de dommages qui sont la conséquence d'un **risque volontairement assumé** par le preneur d'assurance ou les autres assurés notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence ;
- g) les **dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts** ;
- h) la responsabilité civile fondée sur ou résultant de tout **contentieux lié à l'emploi** tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi ;
- i) la responsabilité civile résultant du non-respect de la **législation relative aux marchés publics** ;
- j) la responsabilité civile résultant de **concurrence déloyale** ou d'**atteinte aux droits de propriété intellectuelle** tels que brevets d'invention, marques commerciales, dessins ou plans, ainsi que les droits d'auteur ;
- k) les dommages imputables à tous **travaux de construction**, de **transformation** ou de **démolition** de bâtiments ou d'ouvrages, à tous calculs de stabilité et résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution de travaux ;
- l) les dommages tombant sous l'application de la **responsabilité décennale** des architectes et des entrepreneurs ;
- m) les réclamations introduites devant le Conseil d'Etat ou toute **juridiction administrative**, de même que les conflits de nature disciplinaire ;
- n) la responsabilité civile résultant d'**opérations financières**, du non-respect de normes relevant du **droit fiscal** ;
- o) la responsabilité civile des assurés en leur qualité de **mandataires sociaux** ou **dirigeants**, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une **faute de gestion** commise en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant ;

- p) les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du **Canada** ou des **USA**, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA ;
- q) les **amendes** judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les **dommages à caractère punitif** ou dissuasif qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- r) la prise en charge des **astreintes**, des **pénalités de retard** et autres **clauses pénales** ;
- s) les dommages résultant de la **participation à des courses, paris, matches, concours** ou à leurs épreuves préliminaires ;
- t) les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
 - la **radioactivité** ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
 - l'utilisation d'**explosifs** ;
- u) la détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la **transmission électronique de données** par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans les systèmes. Toutefois restent couverts les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent ;
- v) les dommages résultant de **guerres** (en ce compris de guerres civiles), de **grèves**, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de **terrorisme** ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages ;
- w) les dommages résultant directement ou indirectement :
- de l'**amiante** et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
 - de la nocivité des **déchets** ;
 - des **nanoparticules** ou de la nanotechnologie ;
 - des organismes génétiquement modifiés (**OGM**), par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (**EST**), ainsi que par des champs ou des rayonnements électromagnétiques (**EMF**) ;
- x) la responsabilité civile résultant des dommages causés par tout **engin de locomotion ou de transport maritime, fluvial, aérien ou par rail** ainsi que par les choses qu'il transporte ou qu'il remorque ;
- y) les **dommages environnementaux** au sens de la Directive européenne 2004/35/CE européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;
- z) la responsabilité civile résultant de dommages survenus soit à des **objets ou biens confiés aux assurés** pour être gardés, travaillés ou transportés par eux, loués ou prêtés, soit à des marchandises vendues par les assurés et non encore livrées par eux.

ARTICLE 9 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

- a) Les dommages qui sont la conséquence de la **non-exécution**, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'**obligations contractuelles** ;
- b) La responsabilité civile du fait de dommages corporels subis par les préposés du preneur d'assurance et résultant d'**accidents du travail** ou de **maladies professionnelles**.

ARTICLE 10 **EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON**

- a) les dommages résultant du fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas les besoins auxquels ils sont destinés, par exemple le **défait de performance**, d'efficacité, de qualité, de rendement...
- b) les dommages résultant d'un **vice connu ou apparent** lors de la livraison ;
- c) les **produits livrés affectés d'un défaut** et/ou les **travaux exécutés défectueux**. L'exclusion ne s'applique qu'à la partie de la fourniture ou du travail atteinte de ce vice ou de ce défaut. Si le produit livré ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par un assuré, cet ensemble est exclu ;
- d) les **dommages immatériels purs** ;
- e) sans préjudice des dispositions relatives aux « **Frais et intérêts** » sont également exclus :
 - 1. les frais relatifs au **contrôle préventif** des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ;
 - 2. les mesures prises pour **rendre inoffensif** le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et les frais de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptibles de causer un dommage ;
 - 3. les frais de détection, de **dépose**, de **repose**, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tout frais similaires.

Chapitre IV Protection juridique

ARTICLE 11 DÉFENSE PÉNALE

Dès le moment où en vertu des articles précédents, la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis dans l'exercice des activités assurées, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction étrangère, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 12 CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat d'assurance, l'assuré est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé de l'assuré par les autorités judiciaires pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, Ethias fournira sa caution personnelle ou versera, à titre d'avance, le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers Ethias, accomplir toute formalité nécessaire au remboursement, dans les meilleurs délais, de la caution.

Lorsque le cautionnement versé par Ethias est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement de condamnations civiles ou pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias à la première demande.

ARTICLE 13 GARANTIE FACULTATIVE : RECOURS CIVIL

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées en conditions spéciales, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers (à l'exception des assurés) dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les assurés à la suite d'un accident dans le cadre de leurs activités professionnelles, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties du chapitre « responsabilité civile exploitation » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

Par dérogation à ce qui précède, demeurent néanmoins couverts les recours exercés à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage qui relève du champ d'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire.

L'intervention d'Ethias ne peut en aucun cas excéder le montant du préjudice à recouvrer.

Demeurent exclus de cette garantie :

- le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, loyers et droits de toute nature ;
- les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales.

ARTICLE 14 GARANTIE FACULTATIVE : INSOLVABILITÉ DES TIERS

Ethias indemnise, à concurrence du montant prévu en conditions spéciales, les dommages matériels et les dommages moraux (à l'exclusion des intérêts) subis par les assurés et donnant droit à la garantie "Recours civil", lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolvable au terme d'un procès-verbal de carence.

En cas de fait intentionnel, l'intervention d'Ethias est limitée aux dommages moraux.

La garantie s'applique pour autant que l'insolvabilité du tiers reconnu responsable soit établie et que toute intervention d'un assureur éventuel ou d'un Fonds d'indemnisation auquel un assuré pourrait faire appel soit exclue.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, Ethias ne pourra exercer son recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

ARTICLE 15 LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit en vertu d'un même contrat d'assurance, soit en vertu de contrats distincts.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

ARTICLE 16 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 17 GESTION DES SINISTRES

Le Service « Assistance Juridique », département spécialisé d'Ethias SA conformément à la législation en vigueur, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

Chapitre V Montants assurés

ARTICLE 18

A. MONTANTS ASSURÉS

Voir conditions spéciales

B. FRAIS DE DÉFENSE - INTÉRÊTS - FRAIS DE SAUVETAGE

1. Frais de défense

Dès le moment où la garantie « Responsabilité civile » est due et pour autant qu'il y soit fait appel, Ethias a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés. A ce titre, Ethias paie, même au-delà des limites des sommes assurées, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, conformément à l'article 82, alinéa 3 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, Ethias se charge de sa défense par l'avocat qu'elle choisit. Le prévenu peut cependant lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, Ethias ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, mais Ethias conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

2. Intérêts

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

3. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

4. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de défense et intérêts et, d'autre part, les frais de sauvetage.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1994 pris en exécution des articles 52 et 82 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Chapitre VI Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance

ARTICLE 19 ÉTENDUE DANS LE TEMPS

- A. En responsabilité civile, la garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat, pour un dommage survenu durant cette même durée.
- Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 36 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :
- à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
 - à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de validité de ce contrat.
- B. En protection juridique, Ethias intervient lorsque le sinistre s'est produit entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie.

ARTICLE 20 ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de l'activité de sièges d'exploitation situés en Belgique.

Restent exclues, les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.

ARTICLE 21 ABANDON DE RECOURS

Ethias déclare renoncer à tous recours contre tous tiers chaque fois que le preneur d'assurance a lui-même renoncé à ce recours.

En contrepartie, le preneur d'assurance s'engage à essayer d'obtenir de ces tiers un abandon de recours réciproque.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Sauf mention expresse dans les conditions spéciales, la durée de l'assurance est de 3 ans.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

ARTICLE 23 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. A LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

► **PRIME**

ARTICLE 24 PAIEMENT DE LA PRIME

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications du contrat d'assurance.

Il est perçu anticipativement à chaque échéance annuelle une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu.

Avec effet à la date précisée sous la mention « prime provisionnelle variable » des conditions particulières, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime. Celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

Lorsque la prime est calculée sur la base des rémunérations du personnel et sauf les cas où elle est déterminée sur la base d'un salaire conventionnel, il doit être tenu compte de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnel de l'assuré, soit en argent, soit en nature (logement, chauffage, éclairage, nourriture, gratifications, parts de bénéfices, pourboires, etc.).

ARTICLE 25 DÉFAUT DE DÉCLARATION

Le défaut de respecter la déclaration des rémunérations permet l'établissement d'un décompte d'office de la prime calculée en majorant de 50 % les rémunérations qui ont servi de base au calcul de la prime précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, en majorant de 50 % les rémunérations déclarées à la conclusion du contrat.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit d'Ethias d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur base des rémunérations réelles afin de régulariser le compte du preneur d'assurance.

À défaut pour le preneur d'assurance de respecter cette obligation, Ethias pourra mettre fin au contrat dans les formes de l'article 35

ARTICLE 26 RESTITUTION DE LA PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 27 IMPÔTS ET TAXES

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 28 NON PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 29 MODIFICATIONS TARIFAIRES

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► **SINISTRES**

ARTICLE 30 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

1. En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et, en tout cas, dans les huit jours où il en a eu connaissance.
La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.
2. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.
3. Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.
4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.
5. Lorsque par négligence, l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.
6. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 31 DROIT DE RECOURS

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

ARTICLE 32 RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE DÉFENSE

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

ARTICLE 33 OPPOSABILITÉ DU JUGEMENT

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

ARTICLE 34 PROCÉDURE

- a) Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.
L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.
- b) Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
- c) Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.
- d) Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

► **FIN DU CONTRAT**

ARTICLE 35 FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

A. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ETHIAS

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Toutefois si l'assuré a manqué à une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias, la résiliation prendra effet lors de sa notification ;
- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés.

B. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

► **FRAIS ET IMPÔTS**

ARTICLE 36 FRAIS DE POURSUITE

- a) Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.
Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.
- b) Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► **JURIDICTION - DOMICILE - RELATIONS CONTRACTUELLES**

ARTICLE 37 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux belges compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 38

COMMUNICATIONS ET RELATIONS CONTRACTUELLES

- a) Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.
- b) Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.
- c) L'assuré s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.
- d) Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées, du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.